



CONSEIL MUNICIPAL
REGISTRE DES DELIBERATIONS
EXTRAIT N°2023-37

Membres en exercice :	16	L'an deux mil vingt-trois, le deux mai à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de NEYDENS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Carole VINCENT, Maire.
Absents :	02	
Pouvoirs :	01	
Présents :	14	Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 26/04/2023 Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/04/2023
Nombre de suffrages exprimés :	15	

Présents : Carole VINCENT – Jean-Charles LAVERRIERE – Véronique VERGUET – Christophe DESBIOLLES – Jean AMELINE – Levent BAYAT – Eve ROUKINE – Lionel VESIN – Sophie GIROD – André VALLI – Michèle DUVAL – Jérôme DEMIET – Bernard CHAUTEMPS – Jean-Pascal MEGEVAND

Absents ayant donné pouvoir : Sophie MULLER-COWLEY donne pouvoir à Levent BAYAT

Absents sans pouvoir : Alan SORRENTI

Secrétaire de séance : Jean AMELINE

Délibération n°2023-37 : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.712-2, L.712-13, L.713-1, L.714-4 à L.714-8,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la délibération du Conseil municipal n°2016-63 en date du 13 décembre 2016 instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-44 en date du 11 octobre 2022 élargissant le bénéfice du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2023,

CONSIDERANT la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la pour la Fonction Publique de l'Etat transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois, qui se compose :

- d'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

CONSIDERANT la nécessité de modifier les délibérations du Conseil municipal rappelées, ci-dessus, pour prendre en compte l'évolution des besoins de la collectivité et pour consolider la mise en œuvre de ce régime indemnitaire notamment sur les points suivants :

- Montants de référence par groupe et pour les agents logés
- Part liée à l'engagement et à la manière de servir (CIA)
- Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

DECIDE la modification des délibérations n°2016-63 et n°2022-44 susmentionnées pour prendre en compte l'évolution des besoins de la collectivité et pour consolider la mise en œuvre du régime indemnitaire selon le dispositif suivant :

Article 1 : Bénéficiaires

Les agents appartenant aux cadres d'emplois suivants sont éligibles au RIFSEEP :

- Filière administrative : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux
- Filière technique : techniciens territoriaux, agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux
- Filière médico-sociale : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Filière animation : animateurs, adjoints d'animation territoriaux

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Article 2 : Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

Groupes	Cadre d'emplois Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Plafond annuel maximum IFSE	Plafond annuel maximum CIA	Logement pour nécessité absolue de service	
				Plafond annuel maximum IFSE	Plafond annuel maximum CIA
Attachés territoriaux					
G1	Directeur général des services	36 210 €	6 390 €	22 310 €	6 390 €
G2	Responsable de service et emploi nécessitant une expertise particulière	25 500 €	4 500 €	17 205 €	4 500 €
Rédacteurs					
Animateurs territoriaux					
G1	Responsable d'un service	17 480 €	2 380 €	8 030 €	2 380 €
G2	Emploi nécessitant une expertise particulière	14 650 €	1 995 €	6 670 €	1 995 €
Techniciens territoriaux					
G1	Responsable d'un service	19 660 €	2 680 €	13 760 €	2 680 €
G2	Emploi nécessitant une expertise particulière	17 500 €	2 385 €	13 005 €	2 385 €
Adjoints administratifs					
Adjoints d'animation territoriaux					
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles					
Agents de maîtrise					
Adjoints techniques territoriaux					
G1	Encadrement d'une équipe ou expertise	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
G2	Emploi nécessitant une spécialité ou une technicité particulière	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €
G3	Agent d'exécution	7 200 €	900 €	6 000 €	900 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté.

Le montant individuel sera déterminé à partir de l'ensemble des critères issus du compte rendu de l'évaluation professionnelle tels que rappelés, ci-après :

1. Résultats professionnels obtenus par l'agent et bilan des formations effectuées
2. Compétences techniques et professionnelles
3. Manière de servir et qualités relationnelles
4. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part variable fera l'objet d'un versement annuel en une fraction au mois de décembre.

Pour les agents arrivés ou partis en cours d'année, une durée de présence effective et suffisante de l'agent permettra la réalisation de l'entretien professionnel.

Article 4 : Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Congés bonifiés
- Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- Absence liée à une action de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Autorisation spéciale d'absence
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,

- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Suspension
- Exclusion temporaire de fonctions
- Faits de grève

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie demeurent acquises.

Article 5 : Cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).
- Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :
 - La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
 - L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
 - L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
 - L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
 - La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
 - L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
 - La prime de fonction informatique ;
 - L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
 - Indemnité de sujétions spéciales ;
 - Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
 - Prime d'encadrement ;
 - Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
 - Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
 - Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
 - Prime spécifique.

Article 6 : Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Lors de l'instauration du RIFSEEP, il est décidé de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent.

Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.

Fait et délibéré à NEYDENS, le 02 mai 2023

Le Maire,



Carole VINCENT

Le secrétaire de séance,



Jean AMELINE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.